

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 NOVEMBRE 2020

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusées :

Madame Josée LIBION, Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT, Madame Laëtitia MAZUIN, Conseillères;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

SECRETARIAT GENERAL

1. Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-11 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 des organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 26 bis ;
Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies respectivement dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, § 6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et de de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le CODIR conjoint COMMUNE – CPAS du 18 novembre 2020 relatif aux SYNERGIES ;
Vu le Comité de concertation COMMUNE – CPAS du 18 novembre 2020 ;
Considérant la présentation du rapport relatif aux synergies CPAS-commune, aux économies d'échelle et à la politique sociale locale en séance du conseil conjoint de ce jour ;
Considérant que ce rapport doit être adopté par le conseil communal avant l'adoption du budget pour l'exercice 2021 ;
Le Conseil communal, à l'unanimité,
Approuve le rapport relatif aux synergies CPAS-Commune tel que présenté en séance du conseil conjoint.

2. Approuve le procès-verbal de la séance précédente

Procès-verbal approuvé

3. Communication décisions de tutelle – Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

4. Finances - Situation de caisse - Information

Situation de caisse au	23/11/2020
Compte courant Belfius	€ 216.699,22
Compte extrascolaire :	€ 2.617,59
Compte subsides :	€ 0,00
CCP	€ 1.445,72
Comptes épargne Belfius :	€ 2.479.495,55
Compte CBC Epargne :	€ 51.032,67
Compte ING Epargne :	€ 270.045,75
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 0,00
Cpte bancontact	€ 6.660,04
Encaisse générale	€ 3.035.648,68

Le Conseil communal en prend bonne note.

5. INASEP - Assemblée Générale Extraordinaire du 16/12/2020 - Décision

- Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;
- Vu l'affiliation de la commune de Hamois à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;
- Vu sa délibération du 18 février 2019 portant désignation des représentants de Hamois aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence
 - Cédric BERTRAND
 - David JADOT
 - Laurent DE KEERSMAEKER
 - Anne-Sophie MONJOIE
 - Philippe LEBRUN, conseillers communaux ;
- Vu la lettre du 29 octobre 2020 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le mercredi 16 décembre 2020 à 17 H 30 en visioconférence ;
- Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;
- Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 28/10/20, lequel reprend le point suivant :
 - **Adaptations des statuts de l'Intercommunale liées à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations**
- Vu la documentation relative à ce point transmise par INASEP ;
- Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par le décret du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 16 décembre prochain ;

- Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur le point à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'AGE organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour le vote lors de cette Assemblée générale extraordinaire conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

DECIDE à l'unanimité DE

Article 1^{er}

ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale extraordinaire d'INASEP qui se tient le 16 décembre 2020 et transmet à INASEP la présente délibération portant vote sur le point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée générale. Considérant le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2

voter de la manière suivante pour le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 :

Adaptations des statuts de l'Intercommunale liées à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations

Résultat du vote : Unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Article 3

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 16 décembre 2020 à 17 H 30 ainsi que toute autre assemblée générale extraordinaire ultérieure en l'occurrence celle organisée à la même date mais à 19H tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 29 octobre 2020, avec le même point à l'ordre du jour, si celle de 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué communal éventuellement désigné.

6. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 09/12/2020 – Décision

Vu le Code de la Démocratie et de La Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 mai 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE à l'unanimité DE :

Approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernant :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 09 décembre 2020,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

7. IDEFIN - Assemblée Générale ordinaire du 10/12/2020 - Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2020 par lettre du 4 novembre 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2020.
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
- Approbation du Budget 2021.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE à l'unanimité DE :

1.

- approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020 ;
- approuver l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- approuver le Budget 2021 ;

2. ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 ;

3. adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

8. BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 15/12/2020 – Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 par lettre du 4 novembre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale Ordinaire du 16 juin 2020 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Évolution 2020 ;
3. Approbation du Budget 2021 ;
4. Remplacement de Madame Eliane TILLIEUX en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration du BEP.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE à l'unanimité DE :

1.
 - Approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale Ordinaire du 16 juin 2020 ;
 - Approuver l'évolution du Plan Stratégique 2020-2022 ;
 - Approuver le Budget 2021 ;
 - Approuver le remplacement de Madame Eliane TILLIEUX en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration du BEP.
2. ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
3. adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

9. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire du 15/12/2020 – Décision

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 par lettre du 30 octobre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020 ;
3. Approbation du Budget 2021 ;
4. Désignation de Madame Nicole Lecomte en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE à l'unanimité DE :

1.
 - Approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 ;
 - Approuver l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 - ;
 - Approuver le Budget 2021 ;

- marquer son accord sur la désignation de Madame Nicole Lecomte en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Georges Balon Perin et ce à dater du 19 décembre 2019 ;
2. ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
 3. adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

10. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire du 15/12/2020 – Décision

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;
 Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 par lettre du 30 octobre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020 ;
3. Approbation du Budget 2021 ;

4. Remboursement des parts (50 parts) de la Société Bajart Associée à l'Intecommunale.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE à l'unanimité DE :

1.
 - Approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 ;
 - Approuver l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
 - Approuver le Budget 2021 ;
 - Approuver le remboursement des 50 parts à la société BAJART.
2. ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
3. adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

11. BEP CREMATORIUM - Assemblée Générale Ordinaire du 15/12/2020 – Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 par lettre du 30 octobre 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 ; ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020 ;
3. Approbation du Budget 2021;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE à l'unanimité DE :

1.
 - Approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 ; ;
 - Approuver le Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020 ;
 - Approuver le Budget 2021;
2. ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
3. adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

VOIRIES

12. Règlement complémentaire de roulage - Chaussée de Namur à Natoye / Rue des Beusses à Hamois / Accès au Bois de Cheumont à Hamois – Décision

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 portant règlement complémentaire de roulage ;

Considérant le courrier du 24 juillet 2020 relatif aux avis favorables sur consultation préalable du SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales sur des mesures et aménagements nécessitant un règlement complémentaire de roulage ;

Considérant qu'il est prévu de créer *Chaussée de Namur à Natoye* :

" Une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres environ est tracée dans la bande de stationnement, le long de l'immeuble numéro 31. La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le premier emplacement de stationnement après l'accès vers l'entrée de "La Spirale" est réservé à l'usage des personnes handicapées. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du signe des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance "6 mètres".

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée du côté des immeubles à numérotation impaires de long des immeubles numéros 35 à 19, avant son carrefour avec la rue de l'Ecluse. La mesure sera matérialisée par une large ligne de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté ministériel du 1er décembre 1975.

Une zone d'évitement triangulaire d'une longueur de 5 mètres environ est tracée à hauteur de l'immeuble numéro 19. La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975."

Considérant qu'il est prévu de créer *Rue des Beusses à Hamois* :

" Il est interdit à tout conducteur à l'exception des cyclistes de circuler de son carrefour avec le Clos du Prince Evêque vers et jusqu'à son carrefour avec la rue Sainte-Barbe et dans ce sens. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété par le panneau M2 et F19 complété par le panneau M4."

Considérant qu'il est prévu de créer concernant *l'Accès au Bois de Cheumont à Hamois* :

" L'accès est interdit à tout conducteur à l'exception des riverains et des cyclistes. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C3 complété d'un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTE RIVERAINS" et un panneau M2. Un signal doit être placé au début du chemin et les signaux C5 et C7 actuellement en place à l'entrée du vois doivent être enlevés."

DECIDE à l'unanimité

De créer *Chaussée de Namur à Natoye* :

" Une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres environ est tracée dans la bande de stationnement, le long de l'immeuble numéro 31. La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le premier emplacement de stationnement après l'accès vers l'entrée de "La Spirale" est réservé à l'usage des personnes handicapées. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du signe des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance "6 mètres".

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée du côté des immeubles à numérotation impaires de long des immeubles numéros 35 à 19, avant son carrefour avec la rue de l'Ecluse. La mesure sera matérialisée par une large ligne de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté ministériel du 1er décembre 1975.

Une zone d'évitement triangulaire d'une longueur de 5 mètres environ est tracée à hauteur de l'immeuble numéro 19. La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975."

De créer Rue des Beusses à Hamois :

" Il est interdit à tout conducteur à l'exception des cyclistes de circuler de son carrefour avec le Clos du Prince Evêque vers et jusqu'à son carrefour avec la rue Sainte-Barbe et dans ce sens. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété par le panneau M2 et F19 complété par le panneau M4."

De créer concernant l'Accès au Bois de Cheumont à Hamois :

" L'accès est interdit à tout conducteur à l'exception des riverains et des cyclistes. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C3 complété d'un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTE RIVERAINS" et un panneau M2. Un signal doit être placé au début du chemin et les signaux C5 et C7 actuellement en place à l'entrée du vois doivent être enlevés."

De soumettre le présent règlement à l'approbation du SPW Mobilité – infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier en introduisant notre demande d'approbation via le formulaire en ligne sur le site du SPW ;

De communiquer la présente délibération au SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales, à la Zone de police CONDROZ-FAMENNE et l'agent technique en charge des voiries.

CIMETIERES

13. Renouvellement de concessions - cimetières communaux

- Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87;
- Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures;
- Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée;
- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2015;
- Vu les demandes en annexe sollicitant le renouvellement de concessions accordées ;

Décide à l'unanimité

Les concessions concédées dont il s'agit sont gratuitement transformées en sépulture concédée pour **30 années**, prenant cours le 24 novembre 2020 ;

Copie de la présente délibération sera transmise aux intéressés pour leur servir de titre.

URBANISME-ENVIRONNEMENT

14. Relocation des essarts communaux dans la section de Mohiville - approbation

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L1222-1 et L1222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le cahier des charges adopté par le Conseil communal du 05 octobre 2015 relatif à la répartition des essarts communaux ;
- Considérant que la relocation en cours des essarts pour la section de Mohiville prend fin le 31 octobre 2021 ;
- Considérant que la relocation concerne une nouvelle période d'une durée de 9 ans allant du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2030 ;
- Considérant que l'avis de relocation a été affiché aux valves communales, dans la Gazette du Mayor et sur le site internet de la commune ;
- Considérant que 15 personnes ont déposé leur candidature écrite dans les délais prescrits à l'article 3 du cahier des charges ;

- Considérant que l'Administration communale a procédé à une proposition de répartition des essarts entre les candidats, en tenant compte des critères définis à l'article 3 du cahier des charges ;
- Considérant que la séance d'attribution s'est tenue le jeudi 22 octobre 2020 à 14h à la Maison communale de Hamois ;
- Considérant qu'à l'issue de la séance, l'acte de relocation a été signé par les locataires ou leurs représentants, et leurs cautionnaires respectifs, en présence de membres du Collège communal ;
- Considérant que le cahier des charges adopté par le Conseil communal du 05 octobre 2015 relatif à la répartition des essarts communaux a été respecté ;
- Considérant que les concessionnaires et leurs cautionnaires présentent des garanties de solvabilité ;
- Considérant que l'avis de légalité de la DF n'est pas exigée mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la répartition des essarts communaux de la section de Mohiville pour la période allant du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2030, suivant le tableau annexé.

Article 2 : de procéder à l'enregistrement de la présente délibération auprès du Bureau de l'Enregistrement.

15. Relocation ponctuelle des essarts communaux dans la section de Natoye - approbation

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le cahier des charges adopté par le Conseil communal du 05 octobre 2015 relatif à la répartition des essarts communaux ;
- Vu la dernière relocation générale des essarts qui a eu lieu pour la section de Natoye en date 04 mai 2017, pour la période allant du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2026, approuvée par délibération du Conseil du 26 juin 2017 ;
- Vu l'article 2 du cahier des charges, précisant que les ayants droit qui déménageront et ne seront plus domiciliés dans la commune de Hamois seront tenus d'abandonner leurs parts communales au plus tard le 1^{er} novembre qui suivra leur départ ;
- Considérant, d'après les données du registre national, que Monsieur Jérémy ANDRIANNE a déménagé hors de la commune de Hamois en date du 02 mars 2020 ;
- Considérant que le Collège communal a décidé en date du 22 juillet 2020 de procéder à la relocation des essarts concernés attribués à Monsieur Jérémy ANDRIANNE, à savoir les lots n° 22 et n° 23 d'une contenance de 2ha20 ;
- Considérant que la séance de relocation de ces essarts a été annoncée par des avis apposés aux valves communales, sur le site internet, dans la Gazette du Mayor ainsi que par un courrier adressé à tous les locataires actuels ;
- Considérant que 2 candidatures ont été déposées dans les formes et délais prescrits à l'article 3 du cahier des charges ;
- Considérant que les 2 candidats répondent aux conditions relatives aux ayant droits, visés à l'article 2 du cahier des charges ;
- Considérant qu'il s'avère que les 2 candidats sont déjà locataires d'autres essarts communaux à Natoye, à savoir d'une part Monsieur Jean-Luc BUSAR et son épouse Madame Cécile LAMBORAY et d'autre part Monsieur Luc TASIAUX ;
- Considérant que la séance de relocation s'est tenue en la Maison communale le 08 octobre 2020, en présence de Monsieur Jean-Luc BUSAR, de Monsieur Luc TASIAUX et des autorités communales ;
- Considérant qu'il a été convenu de commun accord d'attribuer les essarts n° 22 et n° 23 à Monsieur Luc TASIAUX (caution : Monsieur Jean-Luc BUSAR) pour une redevance de 322,48€ (pouvant évoluer en fonction du coefficient de fermage annuel) ;
- Considérant, pour mémoire, que la relocation de l'essart n° 18-18bis, approuvée par le Conseil communal le 29 avril 2019, avait été divisé en 2 périodes de 4 années consécutives,

et avait été attribué d'abord à Monsieur Jean-Luc BUSAR du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2022, puis à Monsieur Luc TASIAUX du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2026 ;

- Considérant, en contre-partie de l'attribution des essarts n° 22-23 à Monsieur Luc TASIAUX, que l'essart n° 18-18bis sera désormais attribué jusqu'au terme de la relocation, à savoir jusqu'au 31 octobre 2026, à Monsieur Jean-Luc BUSAR (caution : Monsieur Luc TASIAUX) pour une redevance de 225,45€ (pouvant évoluer en fonction du coefficient de fermage annuel) ;
- Considérant que les concessionnaires et leurs cautions présentent des garanties de solvabilité ;
- Considérant que l'avis de légalité de la DF n'est pas exigée mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver l'acte de relocation des essarts n° 22 et n° 23 de Natoye, ainsi que la modification de la relocation de l'essart n° 18-18bis, pour la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2026 ;

Article 2 : d'attribuer les essarts n° 22 et n° 23 d'une contenance de 2ha20 à Monsieur Luc TASIAUX (caution : Monsieur Jean-Luc BUSAR) pour une redevance de 322,48€ (pouvant évoluer en fonction du coefficient de fermage annuel) ;

Article 3 : d'attribuer l'essart n° 18-18bis d'une contenance de 1ha90 à Monsieur Jean-Luc BUSAR (caution : Monsieur Luc TASIAUX) pour une redevance de 225,45€ (pouvant évoluer en fonction du coefficient de fermage annuel).

FINANCES

16. Déclassement et mise en vente de véhicules - service Travaux

- Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la Circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux achats et ventes de biens meubles ;
- Considérant l'état de vétusté et la perte d'utilité des biens communaux suivants:
 - Camion M.A.N L19 immatriculé SSC-728**
Année 10/2004 - 210.000 km
Benne basculante, simple essieu, sans contrôle technique, MMA 18 T
Problème boîte
Offre à partir de 3.000 €
 - Camionnette RENAULT MASTER immatriculée SKS-528**
Année 12/2005 - 260.000 Km
Benne basculante, double cabine, sans contrôle technique
Problème châssis
Offre à partir de 1.200 €
 - Voiture 4X4 NISSAN Navara immatriculée 1-RSV-516**
Année 04/2009 - 170.000 km
Double cabine, moteur démonté, sans contrôle technique, pour pièce
Problème moteur
Offre à partir de 3.000 €
 - Voiture SUZUKI Vitara immatriculée HPA-541**
Année 04/2001 - 203.000 km
Moteur tourne, sans contrôle technique, pour pièce
Problème châssis
Offre à partir de 500 €
- Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne prévoit pas de règles spécifiques relatives à la vente des biens meubles par les administrations communales ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du déclassement du bien et le cas échéant de fixer les conditions de vente au cas par cas ;

- Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une expertise préalable des biens en question ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

Décide à l'unanimité

Art. 1^{er} : De procéder au déclassement et à la vente des véhicules ainsi qu'à la vente de matériel communal énumérés ci-dessus.

Art. 2 : D'annoncer via publication aux valves de l'Administration Communale, la Gazette du Mayor ou sur le site internet de la Commune cette vente et de charger le Collège Communal de fixer les conditions et dates ultimes de remises des prix.

Art. 3 : De transmettre copie de cette délibération à la Directrice Financière.

MARCHES PUBLICS

17. Fourniture d'un logiciel de gestion de paiement des repas scolaires et activités scolaires (y compris équipements et services) - 1 an, reconductible 3 fois - Approbation des conditions et mode de passation

Le Conseil décide de reporter le point.

18. Désignation d'un ardoisier chargé de la maintenance des toitures, bardages et cheminées des bâtiments de la Commune, CPAS, RCA et Fabrique d'Église de Hamois (1 an) - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, par la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et, spécifiquement pour les C.P.A.S., par la loi du 15/01/1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- Attendu qu'il y a lieu de lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un ardoisier chargé de la maintenance des toitures, bardages et cheminées des différents bâtiments, propriétés des différents pouvoirs adjudicateurs du marché ;
- Attendu que ce marché est un marché de services conjoint entre les différents pouvoirs adjudicateurs suivants :
 - Administration communale de Hamois
 - CPAS de Hamois
 - RCA de Hamois
 - Fabrique d'Église de Hamois
- Attendu qu'une convention de délégation entre les différentes parties a été rédigée ;
- Attendu que les parties désignent l'administration communale de Hamois pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à la notification ; chaque partie assurant l'exécution du marché pour les services qui lui sont propres ;
- Attendu qu'il est proposé de conclure le marché pour une période d'un an ;
- Attendu que le montant estimé pour chaque partie s'élève à 20.000 € HTVA, soit 24.200 TVAC pour 1 an ;

- Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Vu le cahier des charges MPC/2020/S/01 relatif au marché " Désignation d'un ardoisier chargé de la maintenance des toitures, bardages et cheminées des bâtiments de la Commune, CPAS, RCA et Fabrique d'Église de Hamois ;
- Vu la convention de délégation ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles XXX/125-06 et au budget des exercices suivants ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MPC/2020/S/01 relatif à la désignation d'un ardoisier chargé de la maintenance des toitures, bardages et cheminées des bâtiments de la Commune, CPAS, RCA et Fabrique d'Église de Hamois.
- D'approuver les termes de la convention de délégation ci annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.
- D'accepter sa désignation comme pouvoir adjudicateur pilote du marché conjoint.
- De charger le Collège communal de la procédure de passation du présent marché conjoint.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- De financer cette dépense par le budget ordinaire de l'exercice 2020, articles XXX/125-06 et au budget des exercices suivants.

19. Achat de produits d'entretien (1 an, reconductible 3 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2020/F/12 relatif au marché "Achat de produits d'entretien (1 an, reconductible 3 fois)" établi par le Service Enseignement ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 31.404,96 hors TVA ou € 38.000,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 561/125-02, 722/125-02, 764/125-02, 790/125-02 et 801/125-02 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 12 novembre 2020 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/F/12 et le montant estimé du marché "Achat de produits d'entretien (1 an, reconductible 3 fois)", établis par le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 31.404,96 hors TVA ou € 38.000,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 561/125-02, 722/125-02, 764/125-02, 790/125-02 et 801/125-02 et au budget des exercices suivants.

20. Réfection de l'installation électrique de l'église Saint-Martin d'Emptinne - Approbation des conditions et mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/2020/T/04 pour le marché "Réfection de l'installation électrique de l'église Saint-Martin d'Emptinne" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/724-60 (n° de projet 20200029) et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/2020/T/04 et le montant estimé du marché "Réfection de l'installation électrique de l'église Saint-Martin d'Emptinne", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/724-60 (n° de projet 20200029).

SUBVENTIONS

21. RCA – Modification des statuts

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles 11 et 88 ;
- Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2011 décidant la création d'un centre sportif local sous forme de régie communale autonome et portant adoption des statuts ;
- Vu la dernière modification des statuts de la RCA datant du 8 octobre 2018, approuvés par l'autorité de tutelle en date du 14 novembre 2018 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire mais que celle-ci a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la modification de l'article 5 des statuts de la RCA ;
- D'adopter par conséquent la nouvelle version des statuts de la RCA comme suit :

I. Définitions

Article 1er.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- *CSA* : Code des sociétés et des associations.

II. Objet, siège social et durée

Article 2.- La régie communale autonome de Hamois, créée par délibération du conseil communal de Hamois du 5 septembre 2011, conformément aux articles L1231-4 à L1231-13 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. *la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;*
2. *la promotion de pratiques d'éducation à la santé par le sport, en vue de permettre à la population, et principalement aux jeunes, un meilleur épanouissement physique, psychique et social ;*
3. *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
4. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
5. *l'organisation d'événements à caractère public ;*
6. *la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;*

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 19 octobre 2007 et du 19 juillet 2011, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la

constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 5360 Natoye, rue du Château d'Eau 31 - Centre sportif de Natoye. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la régie est fixé à la somme de 100.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un Bureau Exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

3. Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 7, § 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 11.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CSA, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CSA, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués

par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 15.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

Article 16.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Article 17.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les receveurs de CPAS ;
- les receveurs régionaux.

Article 19.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci .

5. De la vacance

Article 20.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 21.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Article 22.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal. En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 9 membres conseillers communaux.

Article 23.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le mécanisme d'octroi des sièges surnuméraires avec en compensation des sièges pour le groupe de la majorité a été abrogé. Dès lors qu'un groupe politique du Conseil communal n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt, il a droit à un siège d'observateur (mandat non-rémunéré).

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsque un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

3. Du président et du vice-président

Article 25.- Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent à un des membres du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4. Du secrétaire

Article 27.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

5. Pouvoirs

Article 28.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de tous les contrats de plus de 15 000 Euros hors taxe ;
- la passation de marchés publics de plus de 15 000 Euros hors taxe ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;

- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

6. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. *De la fréquence des séances*

Article 29.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. *De la convocation aux séances*

Article 30.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 31.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 32.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents.

Article 33.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 34.- La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. *De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration*

Article 35.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. *Des procurations*

Article 36.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

5. *Des oppositions d'intérêts*

Article 37.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. *Des experts*

Article 38.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. *De la police des séances*

Article 39.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. *De la prise de décisions*

Article 40.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 41.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 42.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. *Du procès-verbal des séances*

Article 43.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

10. *De la confidentialité*

Article 44.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

7. Du règlement d'ordre intérieur

Article 45.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

V. Règles spécifiques au bureau exécutif

1. Mode de désignation

Article 46.- Le bureau exécutif est composé de trois administrateurs. Les 3 membres sont des conseillers communaux.

Le Président du bureau exécutif a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 47.- Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Article 48.- Les membres du bureau exécutif, ou à défaut, le Président, sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Dans le cadre de cette mission, le Président (ou le Vice-Président) ne peut recevoir aucune rémunération pour cette gestion journalière.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 49.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 50.- Les délégations sont révocables ad nutum.

4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.

1. *Fréquence des séances*

Article 51.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. *De la convocation aux séances*

Article 52.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 53.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 54.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

3. *De la présidence des séances*

Article 55.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le Président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 56.- Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre du bureau exécutif qu'il désignera par tout moyen approprié.

4. *Des procurations*

Article 57.- Chacun des administrateurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5. *Des oppositions d'intérêts*

Article 58.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. *De la police des séances*

Article 59.- La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

7. *De la prise de décisions*

Article 60.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

8. *De la désignation d'experts*

Article 61.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative

9. *De la confidentialité*

Article 62.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 64.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 65.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 66.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CSA.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 67.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. *Fréquence des réunions*

Article 68.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. *Indépendance des commissaires*

Article 69.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. *Des experts*

Article 70.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert. Elles n'ont pas de voix délibérative.

4. *Du règlement d'ordre intérieur.*

Article 71.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VII. Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 72.- Dans le cadre de la réalisation et de l'exécution de l'objet de la régie communale autonome, le conseil d'administration constituera un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du centre sportif local. Le conseil consultatif des utilisateurs est composé de tous les représentants des clubs ayant des activités dans les installations sportives de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Pour le surplus, ledit conseil arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VIII. Relation entre la régie et le conseil communal

1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 73.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 74.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 31 mars de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 75.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 76.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 77.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

3. Approbation des comptes annuels et déchargeaux administrateurs

Article 78.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

IX. Moyens d'action

1. Généralités

Article 79.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 80.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 81.- Le Président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le Président qu'après autorisation du bureau exécutif.

X. Comptabilité

1. Généralités

Article 82.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Un plan budgétaire portant sur les cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la Commune et de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera établi annuellement.

Article 83.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2012.

Article 84.- Le Directeur Financier ne peut être comptable de la régie.

Article 85.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

2. Des versements des bénéficiaires à la caisse communale

Article 86.- Sur les bénéficiaires nets de l'exercice, il est prélevé 10% pour la constitution de la réserve. Le solde est versé à la caisse communale.

XI. Personnel

1. Généralités

Article 87.- Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

Les conditions de travail, y compris les rémunérations, indemnités et avantages de l'agent ou du travailleur mis à disposition, transféré ou recruté par la régie, sont identiques à celles en vigueur au sein de l'administration communale, pour les mêmes emplois, fonctions, grade et ancienneté.

En particulier, en cas de transfert, l'agent ou le travailleur transféré bénéficiera, au sein de la régie, de la valorisation de son ancienneté de service au sein de la commune, ainsi que des services antérieurs admissibles pris en compte par la commune.

2. Des interdictions

Article 88.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

Article 89.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

XII. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 90.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 91.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 92.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

2. Du personnel

Article 93.- En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel contractuel.

XIII. Dispositions diverses

1. Election de domicile

Article 94.- Le commissaire-réviseur est censé avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

2. Délégation de signature

Article 95.- Les actes qui engagent la régie sont signés par un administrateur et le Président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

3. De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 96.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

4. Assurances

Article 97.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

CPAS

22. CPAS - Modification budgétaire n°2/2020 - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 112 ter ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 novembre 2020 arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°2/2020 ;
- Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 17 novembre 2020 ;
- Considérant que la tutelle spéciale d'approbation sur les modifications budgétaires des CPAS est exercée par le Conseil communal ;
- Considérant que la dotation communale reste inchangée

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents

DECIDE

Art. 1^{er} - D'approuver, comme suit, la MB n° 2 du CPAS de l'exercice 2020, comme suit :

	Recettes	Dépenses
Budget Initial / MB précédente	€ 1.838.868,66	€ 1.838.868,66
Augmentation	€ 7.735,17	€ 7.735,17
Résultat	€ 1.846.603,83	€ 1.846.603,83

De transmettre copie de cette délibération à la Directrice financière et au CPAS

SECRETARIAT GENERAL

23. Liaison TEC Express - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

24. Aménagement de la plaine de jeux de Natoye - Notification de promesse ferme - Information

- Vu le courrier du Ministre Wallon du Budget et des Infrastructures du 26 octobre 2020 relatif à la demande de subside pour l'aménagement de la plaine de jeux de Natoye ;

Le Conseil communal en prend bonne note.

25. Réseau points-noeuds - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE